



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2009

Résolution 1900 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6242^e séance,
le 16 décembre 2009**

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 28 octobre 2009 (S/2009/570), à laquelle était jointe la lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal pénal international ») datée du 29 septembre 2009,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 septembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006, 1668 (2006) du 10 avril 2006, 1800 (2008) du 20 février 2008, 1837 (2008) du 29 septembre 2008, 1849 (2008) du 12 décembre 2008 et 1877 (2009) du 7 juillet 2009,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal pénal international a dressé dans son Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2009/589), d'où il ressort qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux en 2010,

Rappelant que dans sa résolution 1877 (2009), il a prorogé le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure et a décidé d'examiner, le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal dans la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux,

Convaincu qu'il est souhaitable de permettre que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pénal international dépasse temporairement le nombre maximal fixé à 12 à l'article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal,

Priant instamment le Tribunal pénal international de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,



Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international, sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et *prie* le Président du Tribunal pénal international de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel;

2. *Décide* que, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2009, les juges Kimberley Prost (Canada) et Ole Bjørn Støle (Norvège) siégeront jusqu'à la fin de l'affaire *Popović* dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat; et *prend acte* de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin mars 2010;

3. *Décide*, à cet égard, que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pénal international pourra temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de 13, devant être ramené à un maximum de 12 d'ici au 31 mars 2010;

4. *Décide* de permettre aux juges *ad litem* Prost et Støle de siéger au Tribunal pénal international au-delà de la durée totale de service prévue à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, du Statut du Tribunal;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.
